



REFUS DE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 42/25-Urb

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	12/03/2025
Par	DA SILVA CARLOS
Demeurant à	46 Ancien Chemin de Muret 31120 Roques
Pour	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis	46 Ancien Chemin de Muret

Référence dossier
N° DP 031458 25 00021

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,

Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique en date du 18/10/2001,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la gravière Echars,

Considérant que tous travaux à plus de 1 mètre de profondeur sont interdits,

Considérant l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 04/04/2025,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à ROQUES

Le 7 avril 2025



Par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel Molinier

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

